

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le logement et l'informatique, le 26 octobre 1982, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1936 relatif aux conditions d'agrément des sociétés de la Société nationale tertiaire", a donné le 6 décembre 1982 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Il n'y a pas lieu de viser la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ni les trois arrêtés par lesquels l'Exécutif régional wallon a organisé son fonctionnement.

En ce qui concerne le Code du logement, il convient d'en citer l'article 14, alinéa 2, 3°, et l'article 17.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Dans la disposition remplaçant l'article 5, 5°, en projet, la double conjonction "et/ou", qui est incorrecte, devrait être remplacée par "et".

Plus généralement, pour demeurer grammaticalement liée à la phrase liminaire de l'article, la disposition nouvelle devrait être rédigée comme suit :

"5° maintenir leur encaisse et l'avoir au compte des chèques postaux et aux comptes d'organismes financiers publics en-dessous d'une somme totale de cent mille francs et n'ouvrir dans une autre banque aucun compte au nom de la Société; verser le surplus en compte courant à la Société nationale".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	L. MATRAY,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.